

**UNIVERSITE FRANCOIS RABELAIS - FACULTE DE MEDECINE
10, Boulevard Tonnellé - 37032 TOURS CEDEX 1**

**UNIVERSITE DE RENNES 1 - FACULTE DE MEDECINE
2, Avenue du Pr Léon Bernard - 35043 RENNES CEDEX**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017 - 2018

CERTIFICAT DE CAPACITE D'ORTHOPTIE

CE DOCUMENT EST À LIRE ATTENTIVEMENT.

*TOUS LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXAMEN d'ADMISSION Y
FIGURENT.*

AUCUN RENSEIGNEMENT NE SERA DONNE PAR TELEPHONE.

**ATTENTION
CONCOURS MUTUALISE
TOURS - RENNES**

**Les modalités sont régis par
L'Arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du
certificat de capacité d'orthoptiste**

I - GENERALITES :

L'orthoptie (du grec ortho : droit et opsie : vision ou œil) est une profession paramédicale dont l'exercice est réglementé par le [code de la santé publique](#) :

« L'orthoptie consiste en des actes d'exploration, de rééducation et de réadaptation de la vision utilisant éventuellement des appareils et destinés à traiter les anomalies fonctionnelles de la vision » (décret n° 2007-1671 du 27 novembre 2007, art. R. 4342-1).

L'orthoptie concerne toutes les altérations de la vision fonctionnelle sur les plans moteur, sensoriel et fonctionnel. L'examen orthoptique est à la base de l'évaluation des capacités visuelles en fonction des plaintes décrites, de la pathologie, de l'âge du patient et de ses besoins propres en rapport avec ses activités.

Sur le plan législatif et réglementaire :

L'exercice du métier d'orthoptiste est réglementé par l'[article R. 4342-2 du code de la santé publique](#) et il respecte le champ d'intervention des autres professions réglementées :

« Sur prescription médicale, l'orthoptiste établit un bilan qui comprend le diagnostic orthoptique, l'objectif et le plan de soins proposé. Ce bilan, accompagné du choix des actes et des techniques appropriées, est communiqué et proposé au médecin prescripteur.

L'orthoptiste informe le médecin prescripteur de l'éventuelle adaptation du traitement en fonction de l'évolution et de l'état de santé de la personne et lui adresse, à l'issue de la dernière séance, une fiche retraçant l'évolution du traitement orthoptique. »

Conditions d'exercice du métier :

L'orthoptiste peut exercer en tant que libéral, en tant que salarié ou dans le cadre d'une activité mixte.

Il intervient dans différents lieux :

- l'ensemble des lieux dans lesquels se trouvent les patients (cabinet médical, cabinet paramédical, maisons de santé pluridisciplinaires, lieux de vie, domicile, établissements scolaires, crèches, haltes-garderie...);
- les établissements de santé, médico-sociaux, lieux d'accueil dans le cadre des projets thérapeutiques et/ou de dépistage élaborés au sein de ces établissements (établissements d'accueil des personnes handicapées, des personnes âgées, des enfants et jeunes enfants, médecine du travail, centres de médecine préventive...);
- les centres de réadaptation...

Décret de compétences :

Le décret n° 2001-591 du 2 juillet 2001, paru au Journal Officiel de la République Française le 9 juillet 2001, fixe la liste et les conditions des actes professionnels que peuvent accomplir les orthoptistes. Il a été modifié par le décret n°2007-1671 du 27 novembre 2007

Art. R4342-1 (du code de santé publique). - L'orthoptie consiste en des actes de rééducation, de réadaptation et d'exploration de la vision utilisant éventuellement des appareils et destinés à traiter les anomalies fonctionnelles de la vision.

Art. R4342-2 (du code de santé publique) - Sur prescription médicale, l'orthoptiste établit un bilan qui comprend le diagnostic orthoptique, l'objectif et le plan de soins. Ce bilan, accompagné du choix des actes et des techniques appropriées, est communiqué au médecin prescripteur. L'orthoptiste informe le médecin prescripteur de l'éventuelle adaptation du traitement en fonction de l'évolution et de l'état de santé de la personne et lui adresse, à l'issue de la dernière séance, une fiche retraçant l'évolution du traitement orthoptique.

Art. 4342-3 (du code de santé publique) - Les orthoptistes sont seuls habilités, sur prescription médicale et dans le cadre du traitement des déséquilibres oculomoteurs et des déficits neurosensoriels y afférents, à effectuer les actes professionnels suivants :

1. Détermination subjective et objective de la fixation et étude des mouvements oculaires
2. Bilan des déséquilibres oculomoteurs ;
3. Rééducation des personnes atteintes de strabisme, d'hétérophories, d'insuffisance de convergence ou de déséquilibres binoculaires ;
4. Rééducation des personnes atteintes d'amblyopie fonctionnelle.

Ils sont en outre habilités à effectuer les actes de rééducation de la vision fonctionnelle chez les personnes atteintes de déficience visuelle d'origine organique ou fonctionnelle.

Art. 4342-4 (du code de santé publique) - Les orthoptistes sont habilités à participer aux actions de dépistage organisées sous la responsabilité d'un médecin.

Art. 4342-5 (du code de santé publique) - Les orthoptistes sont habilités, sur prescription médicale, à effectuer les actes professionnels suivants :

1. Périmétrie ;
2. Campimétrie ;
3. Etude de la sensibilité au contraste et de la vision nocturne ;
4. Exploration du sens chromatique.
5. Rétinographie non mydriatique

L'interprétation des résultats reste de la compétence du médecin prescripteur.

Art. 4342-6 (du code de santé publique) - Les orthoptistes sont habilités à

l'exécution et d'intervenir immédiatement, aux enregistrements effectués à l'occasion des explorations fonctionnelles suivantes :

1. Rétinographie mydriatique
2. Electrophysiologie oculaire.

Art. 4342-7 (du code de santé publique) - Sur prescription médicale, les orthoptistes sont habilités à déterminer l'acuité visuelle et la réfraction, les médicaments nécessaires à la réalisation de ces actes étant prescrits par le médecin

Art. 4342-8 (du code de santé publique) - Sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin ophtalmologiste en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, les orthoptistes sont habilités à réaliser les actes suivants :

1. Pachymétrie sans contact
2. Tonométrie sans contact
3. Tomographie par cohérence optique (OCT)
4. Topographie cornéenne
5. Angiographie rétinienne, à l'exception de l'injection qui doit être effectuée par un professionnel de santé habilité
6. Biométrie oculaire préopératoire
7. Pose de lentilles

II - APTITUDES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION :

Il est vivement conseillé à tout candidat désireux d'entreprendre des études d'orthoptie de consulter un(e) orthoptiste afin de s'informer sur la profession et s'assurer de ses propres aptitudes à exercer cette profession :

- Une aisance verbale, du tact et de la patience sont recommandés
- Un bon équilibre psychique est indispensable, car l'efficacité du travail dépend de la qualité des relations qui se nouent entre l'orthoptiste et les sujets qu'il rééduque.

III - NUMERUS CLAUSUS :

Depuis 2014, un numerus clausus est fixé chaque année par le Ministère de l'Éducation Nationale, limitant le nombre de places ouvertes à l'École d'Orthoptie.

Le numerus clausus de l'école d'Orthoptie de Tours était fixé à 15 étudiants pour 2017-2018

IV - CONDITIONS D'ENTREE :

D'après l'Article 4 de l'Arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste

Peuvent présenter leur candidature en vue d'une admission dans les études conduisant au certificat de capacité d'orthoptiste les candidats justifiant :

- soit du baccalauréat ;
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence du baccalauréat en application de la réglementation nationale ;
- soit d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes, conformément aux dispositions de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Art. 5. - Pour être autorisés à suivre les études conduisant au certificat de capacité d'orthoptiste, les candidats satisfont à des modalités de sélection en vue d'évaluer leurs aptitudes à poursuivre ces études, dans les conditions définies à l'annexe IV du présent arrêté.

L'inscription à ces épreuves est soumise à l'acquiescement de droits dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre en charge du budget et du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Art. 6. - Le jury d'admission, désigné par le président de l'université sur proposition du directeur de la composante assurant la formation, établit une liste d'admission principale et une liste complémentaire.

VI - MODALITES D'ADMISSION :

Pour les candidats de classes de terminale de lycées français, l'admission définitive est subordonnée à l'obtention du baccalauréat. Une attestation de réussite est adressée à l'université dès la publication des résultats. L'échec au baccalauréat invalide rétroactivement la décision d'admission le cas échéant.

A - Deux épreuves écrites d'admissibilité anonymes d'une durée de deux heures chacune :

- | | | |
|----------------------|------|------------------------------|
| - Physique | /20 | note éliminatoire : ≤ 7 |
| - Sciences de la vie | / 20 | note éliminatoire : ≤ 7 |

Les sujets sont conçus sur la base des programmes enseignés dans les classes de terminale de lycée, section scientifique, tels qu'ils ressortent des arrêtés fixant le programme des enseignements de sciences de la vie et de la Terre et physique chimie dispensés en terminale S.

Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 1.

Correction des épreuves écrites :

Toutes les copies seront corrigées. Après délibération du jury, ne seront convoqués à l'épreuve orale que les étudiants ayant eu une moyenne de 20/40 et n'ayant eu aucune note éliminatoire ≤ 7

B - Une épreuve orale d'admission consistant en un exposé discussion avec le jury d'une durée de 30 minutes maximum éventuellement précédé d'une préparation.

Cette épreuve est notée /20 et est affectée d'un coefficient 2.

Toute note ≤ 7 est une note éliminatoire

A l'issue des épreuves écrites et orales, et après délibération du jury, l'admission sera prononcée.

Les étudiants seront affectés en fonction de leur liste préférentielle de vœux.

Les jurys seront composés de médecins, d'orthoptistes et de psychologues représentant les deux universités.

La liste de classement limitée au *numerus clausus* fixé par le Ministère sera publiée.

Une liste complémentaire sera constituée afin de pourvoir les postes laissés vacants par les étudiants figurant sur la liste de classement et par les candidats n'ayant pas obtenu le baccalauréat. **L'appel à cette liste complémentaire ne sera effectué que jusqu'à la date de la rentrée universitaire 2017.**

Les candidats reçus désirant s'inscrire doivent le faire auprès de l'université à laquelle il est admis.

Le dossier doit être envoyé par courrier impérativement avant le 15 juillet 2017 le cachet de la Poste faisant foi.

V- INSCRIPTION ET ORGANISATION DES EPREUVES D'ADMISSION :

A - LE REGISTRE DES INSCRIPTIONS en ligne sera ouvert du **6 mars au 21 avril 2017 inclus avec envoi du dossier au plus tard le 26 avril cachet de la poste faisant foi**. Un numéro d'affectation sera attribué à chaque candidat. Il servira à l'affichage des résultats d'admissibilité et d'admission sur le site internet de la Faculté de Médecine.

Les candidats ont la possibilité de s'inscrire au concours pour une seule ou pour les deux écoles. L'inscription est unique et se fait par voie électronique. Lors de leur inscription les candidats doivent indiquer leur vœu :

TOURS

Ou RENNES

Ou 1) TOURS 2) RENNES

Ou 1) RENNES 2) TOURS

B - LE MONTANT DU DROIT D'INSCRIPTION

Le montant des frais d'inscription aux épreuves, fixé par arrêté ministériel (80 € pour l'année 2017-2018), sera simple (80€) ou double (2x80€) selon le choix du candidat de s'inscrire à UN vœu ou DEUX vœux de choix d'écoles.

(N.B. aucun remboursement des droits d'inscription ne sera effectué au cas où le candidat déciderait de ne pas se présenter au concours)

C - DATES ET LIEU DES EPREUVES

<p>Pour la rentrée 2018, les épreuves d'admissibilités et d'admission auront lieu à TOURS</p>

1) admissibilité (épreuves écrites)

- Mercredi 31 mai 2017.

Le matin : appel des candidats à 9h30, épreuve de 10h00 à 12h00

Epreuve de Physique : QCM - QCS

L'après-midi : appel des candidats à 13h30, épreuve de 14h00 à 16h00

Epreuve des Sciences de la Vie : QCM – QCS

AUCUNE CALCULATRICE N'EST AUTORISEE.

Résultats de l'admission au plus tard 9 juin 2017

2) admission (épreuve orale)

- Vendredi 23 juin 2017

Résultats de l'admission le 3 juillet à partir de 14h (sous réserve de l'obtention du baccalauréat, pour les candidats inscrits en terminale).

En cas d'échec au baccalauréat, les candidats ne gardent pas le bénéfice de la réussite au concours d'entrée, la réussite étant subordonnée à l'obtention du baccalauréat.

La décision du jury est SOUVERAINE. Il n'existe pas, pour quelque raison que ce soit, de possibilité de garder le bénéfice de l'écrit ou du résultat global du concours pour le recrutement de l'année suivante.

EN CE QUI CONCERNE L'ADMISSIBILITE ET L'ADMISSION, AUCUN RESULTAT NE SERA COMMUNIQUE PAR TELEPHONE.

LES RESULTATS SERONT MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA FACULTE DE MEDECINE ET AFFICHES DANS LE HALL DE LA FACULTE. ATTENTION L'AFFICHAGE SERA ANONYME, N'APPARAITRA QUE LE NUMERO DU DOSSIER AFFECTE LORS DE L'INSCRIPTION.

Les candidats reçus désirant s'inscrire doivent le faire par courrier et impérativement avant le 17 juillet 2017, cachet de La Poste faisant foi.

VI – ETUDES ET PROGRAMMES

- Le Certificat de Capacité d'Orthoptiste est un diplôme d'Etat. **La durée des études est de 3 ans** à temps plein.

- Les stages sont obligatoires dès la 1^{ère} année, complètent la formation théorique et sont non rémunérés.

- L'enseignement est sanctionné à la fin de chaque semestre par un examen comportant des épreuves écrites et orales. Une session de rattrapage intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines après la publication des résultats semestriels.

- Le certificat de capacité d'orthoptiste est délivré aux étudiants ayant :

- validé l'ensemble des enseignements et des stages correspondant au référentiel de formation ;
- obtenu le certificat de compétences cliniques ; et,
- présenté avec succès leur travail de fin d'études.

Arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20141217&numTexte=00016&pageDebut=00016&pageFin=

VII - FRAIS D'INSCRIPTION :

(Attention : ce sont ceux appliqués en 2016-2017)

- Droits de base : **342 €**
- Contrôle médical : **5,10 €**
- Sécurité sociale : **215 €**

La cotisation à la Sécurité Sociale "étudiant" est obligatoire pour les étudiants ayant 20 ans et plus au cours de l'année universitaire 2017/2018.

VIII - BOURSIERS

Pour les élèves des classes terminales, les demandes de bourse d'enseignement supérieur sont à adresser au bureau du Proviseur de leur établissement.

IX - OEUVRES UNIVERSITAIRES

Les demandes d'hébergement en Cité Universitaire et de bourses doivent être adressées **rapidement** (ne pas attendre les résultats d'admission) au :
C.L.O.U.S.

60 rue du Plat d'Etain, Bat. H, 37041 TOURS CEDEX

Tél : 02 47 60 42 42

Mel : accueil-clous@crous-orleans-tours.fr

Internet : <http://www.crous-orleans-tours.fr>

Les renseignements complémentaires sur la poursuite des études et les débouchés peuvent être demandés à la :

Maison de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle

60 rue du Plat d'Etain – BP 12050 37020 TOURS CEDEX

Tél : 02 47 36 81 70

Mel : moip@univ-tours.fr

Internet : <http://www.univ-tours.fr/moip>

Pour toute correspondance prière de joindre une enveloppe autocollante, timbrée au tarif en vigueur et portant vos nom et adresse.